

Cas de déblocage anticipé

Naissance ou adoption

TE

d'un 3^{ème} enfant puis de chaque enfant suivant

DISPOSITIFS CONCERNÉS :

- PEE / PEG / PEI
- Participation

CODE FORMULAIRE :

Pour effectuer votre demande de remboursement anticipé, veuillez reporter le code **TE** sur votre formulaire.

CONDITION DE REMBOURSEMENT :

- La demande doit être réceptionnée par le teneur de compte dans un délai six mois maximum à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption.

CARACTÉRISTIQUES :

- Le déblocage intervient sous la forme d'un règlement unique, total ou partiel. Un même cas de déblocage ne peut donc donner lieu à des versements successifs.
- La notion de charge est au sens de la législation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

JUSTIFICATIFS À JOINDRE À LA DEMANDE DE DÉBLOCAGE

- La photocopie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité
- Pour la naissance chez le couple marié :
 - la photocopie du livret de famille complet (tenu à jour),
 - et la copie de l'attestation délivrée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) certifiant que le couple a plus de deux enfants à charge.
- Pour la naissance dans un foyer recomposé :
 - la photocopie des livrets de famille complets (tenus à jour),
 - et la copie de l'attestation délivrée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) certifiant que le foyer a plus de deux enfants à charge.
- Pour l'adoption chez le couple marié :
 - la photocopie du livret de famille complet (tenu à jour),
 - et la copie de l'attestation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) certifiant que le couple a plus de deux enfants à charge,
 - et la copie de la décision de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales (DASS),
 - ou la copie du jugement d'adoption mentionnant l'arrivée de l'enfant au foyer de l'épargnant.
- Pour l'adoption dans un foyer recomposé :
 - la photocopie des livrets de famille complet (tenus à jour),
 - et l'attestation délivrée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) certifiant que le foyer a plus de deux enfants à charge,
 - ou la décision de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales (DASS),
 - ou la copie du jugement d'adoption mentionnant l'arrivée de l'enfant au foyer de l'épargnant.

Naissance ou adoptiond'un 3^{ème} enfant puis de chaque enfant suivant

.../...

PRINCIPALES QUESTIONS / RÉPONSES**■ *Que doit-on entendre par enfant à la charge effective et permanente du foyer ?***

Est considéré comme étant à la charge effective et permanente du foyer selon la législation relative aux allocations familiales :

- tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (âgé de moins de 16 ans),
- après la fin de l'obligation scolaire, tout enfant jusqu'à 20 ans révolus non salarié, y compris apprentis, stagiaires de la formation professionnelle, étudiants. Les enfants ouvrent droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de 20 ans, sous réserve que leur rémunération n'excède pas, pour un mois, 55 % du SMIC calculé sur la base de 169 heures.

■ *Quel est le nombre d'enfants à prendre en considération en cas de foyer recomposé ?*

En cas de foyer recomposé, la détermination du rang de l'enfant s'apprécie, non pas pour chacun des parents pris séparément, mais sur le foyer constitué par les deux parents (en additionnant le nombre d'enfants à la charge de chacun des époux).

■ *Le déblocage est-il recevable en cas d'adoption simple ?*

Le droit au déblocage anticipé peut être exercé par le salarié qu'il s'agisse d'une adoption simple ou plénière.